

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE N° 69
du 16/05/2024

ORDONNANCE DE REFERE

L'an deux mille vingt quatre

Et le 16 Mai,

AFFAIRE :

**ENTREPRISE MOUSSA
MALIKI BTP**

Nous, **MANI TORO FATI**, Juge au tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution par délégation du Président dudit tribunal, assisté de Maître Mazida Sidi, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

C/

**LA SOCIETE NIGERIENNE
D'ELECTRICITE**

(SCPA JUSTICIA)

ENTREPRISE MOUSSA MALIKI BTP, Commerçant à Niamey RCCM /NIA/2015/2965 NIF 34947/S TEL +227 93 38 30 30/96 38 30 30

DEMANDERESSE
D'une part,

ET

LA SOCIETE NIGERIENNE D'ELECTRICITE (NIGELEC), Société Anonyme dont le siège social est à Niamey, BP : 11202, TEL + 227 20 72 26 92/ 20 72 26 26 FAX 20 72 32 88, RCCM /NI/NIA/2017/M6589 NIF 1205 assistée de la SCPA JUSTICIA, avocats associés, étude sis Rue KK 28 KOUARA KANO Boulevard Askia Mohamed, BP 13851 Niamey, Tél. + 227 20 35 21 26 ; FAX + 227 20 35 16 91 ; NIF 22148/S EMAIL : scpajusticia@gmail.com, en l'étude de laquelle, élection de domicile est faite, pour les présentes et ses suites ;

DEFENDERESSE
D'autre part

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier de justice du 22 Avril 2024, l'entreprise MOUSSA MALIKI BTP a assigné la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) devant le Président du tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution à l'effet de condamner la NIGELEC au paiement du montant saisi de 15 172 500 FCFA à son profit sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard ; ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours.

Il expliquait qu'il avait engagé une procédure de recouvrement contre Abdoulaye Alassane dont le tiers saisi est la NIGELEC ;

En effet d'une part, il avait bénéficié d'une ordonnance aux fins d'injonction de payer en date du 15/06/2020 du président du tribunal de commerce de Niamey sur laquelle fut apposée la formule exécutoire le 07/07/2020 ; cette ordonnance avait permis de pratiquer une saisie attribution de créance entre les mains d'un tiers qui est la NIGELEC le 20/01/2021.

Il exposait aussi que ladite saisie a fait l'objet de contestation avant que le juge de l'exécution du tribunal de commerce ne confirme sa validité par ordonnance de référé N°018 du 04/03/2021 ;

Ladite ordonnance n°018 du 04/03/2021 avait fait l'objet d'appel et la cour d'appel statuant en matière de référé s'est déclarée incompétente par arrêt n°111 du 02/06/2021 avant qu'une attestation de non pourvoi ne lui soit délivrée le 17/11/2021 à cet effet ; puis il envoyait des documents à la NIGELEC pour lui enjoindre de procéder au paiement du montant en cause ;

Il ajoutait que d'autre part, l'ordonnance aux fins d'injonction de payer n°49 en date du 15/06/2020 du président du tribunal de commerce de Niamey, malgré sa formule exécutoire, a fait l'objet d'opposition de la part du débiteur le 29/07/2020 avant que le tribunal de commerce ne déclare irrecevable ladite opposition pour forclusion par jugement N° 142 du 08/09/2020 ;

Un appel fut interjeté dudit jugement par le débiteur à la cour d'appel de Niamey qui par arrêt N°049 du 28 /11/2020 déclarait irrecevable ledit appel ; la cour d'état, saisie quant à

elle, s'est déclarée incompétente au profit de la CCJA par arrêt n°24-033 du 30/01/2024.

Il estime alors que la saisine de la CCJA n'ayant pas un caractère suspensif, sa demande de paiement de la cause de la saisie est fondée en vertu de l'article 59 de la loi 2019 -01 sur les tribunaux de commerce et l'article 164 de l'acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

Par conclusions en date du 06 mai 2024, la NIGELEC sollicite du tribunal de céans en la forme et au principal, déclarer irrecevable l'action de l'entreprise MOUSSA MALIKI BTP pour violation de l'article de 51 al 1 du code de procédure civile ; au subsidiaire et au fond, rejeter ses demandes fins et conclusions comme étant non fondées ;

Elle expliquait qu'en vertu de la grosse de l'ordonnance N°49 du 15/06/2020 du président du tribunal de commerce, l'entreprise MOUSSA MALIKI BTP pratiquait une saisie attribution de créances suivant Procès-Verbal en date du 20/01/2021 entre les mains de la NIGELEC pour avoir paiement de la somme de 29 391 319 FCFA.

Il ajoutait qu'elle avait dénoncé ladite saisie par exploit en date du 29/01/2021. Le tribunal, saisi en contestation de saisie, déclarait bonne et valable la saisie pratiquée et ordonnait la continuation des poursuites par ordonnance N°18 du 04/03/2021 ;

De plus par arrêt n°111 du 02/06/2021, le premier président de la cour d'appel, saisi de l'appel contre ladite ordonnance, se déclarait incompétent au profit du président de la chambre spécialisée de la cour d'appel ;

Ainsi, l'entreprise MOUSSA MALIKI en profitait par exploit du 27 mars 2024 pour délaisser des documents avec mise en demeure de payer sous huitaine le montant de la saisie en violation de l'article 172 de l'AUPSRVE avant de les assigner ;

Elle estime d'une part que cette action est irrecevable pour violation des articles 16 et 52 du code de procédure civile car l'huissier instrumentaire a agi à la place du demandeur sans justifier d'un mandat spécial ;

Elle précise d'autre part que la demande est mal fondée pour violation des articles 156 et 164 de l'AUPSRVE ; en effet, elle a, non seulement, satisfait aux obligations d'information et de communication prévues par l'article 156 dudit texte car il ne lui a

été reproché ni un refus de déclaration, ni une déclaration mensongère ni tardive mais aussi que l'entreprise demanderesse ne dispose pas d'une décision exécutoire pouvant obliger le tiers saisi à s'exécuter conformément à l'article 164.

Elle déclarait que selon les dispositions de l'article 172 de l'AUPSRVE l'appel interjeté contre une décision rendue en matière de contestation de saisie attribution est suspensif d'exécution à moins qu'elle ne soit assortie d'exécution provisoire ;

Elle suppose donc que l'appel interjeté contre l'ordonnance N°18 /2021 du 04/03/2021 du président du tribunal de commerce à un effet suspensif car elle n'est pas assortie de l'exécution provisoire et aucune décision consacrant le caractère exécutoire de ladite ordonnance n'a été produite au dossier ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Les parties ont comparu à l'audience, il sera statué par jugement contradictoire à leur égard ;

La NIGELEC sollicite de déclarer irrecevable l'action de l'entreprise MOUSSA MALIKI pour violation des articles 16 et 52 al 1 du code de procédure civile ;

Aux termes de l'article 16 du code de procédure civile :

« L'instance est la mise en œuvre de l'action.

Seules les parties introduisent l'instances, hors les cas où la loi en dispose autrement. Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi. » ;

Selon l'article 52 du même texte **« le mandat de représentation en justice emporte pouvoir d'engager le mandat et obligation d'accomplir en son nom tous les actes de procédures nécessaires ou utiles à l'instance » ;**

Il importe de noter que même si la NIGELEC se fonde sur les articles précités du code de procédure civile pour estimer que l'huissier instrumentaire de la demanderesse agi sans mandat spécial de sa part, il n'en demeure pas moins que ledit huissier indiquait sans ambages que l'assignation a été introduite à la requête de la demanderesse ; que les termes utilisés dans la motivation ne signifient nullement pas que l'huissier

instrumentaire représente l'entreprise MOUSSA MALIKI BPT et ne peut impliquer une représentation de la part de l'huissier;

D'ailleurs selon l'article **54 du code de procédure civile** : « **le mandataire justifie de son mandat par un pouvoir spécial écrit ou par déclaration verbale de la partie comparaisant avec lui devant le juge** » ;

Ainsi, la comparution personnelle du représentant légal de ladite entreprise à la barre de la juridiction de céans démontre suffisamment que l'entreprise MOUSSA MALIKI n'a donné mandat à aucune autre personne et ne conteste pas, non plus, les termes de l'assignation auxquels il s'en était d'ailleurs remis ; Il y a lieu dès lors de rejeter cette prétention comme étant non fondée ;

L'action a été introduite suivant les formes et délais prévus par la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le paiement du montant saisi

L'entreprise MOUSSA MALIKI sollicite la condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la créance qui s'élèvent à la somme de 15 172 500 FCFA.

La NIGELEC sollicite de débouter l'entreprise MOUSSA MALIKI BPT de sa demande de paiement des causes de la saisie comme étant mal fondée pour violation des articles 156 et 164 de l'AUPSRVE ;

Il ressort des dispositions de l'article **156 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voie d'exécution (AUPSRVE)** que :

« Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Cette déclaration et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou à l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie,

sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts ».

Aux termes de l'article 164 de l'AUPSRVE « le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation ;

Le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie. »

En l'espèce, il est évident qu'il n'est pas reproché à la NIGELEC la violation de l'article 156 de l'AUPSRVE relatif à l'obligation d'information et de communication du tiers saisi vis-à-vis du créancier ;

il est vrai, comme l'a soutenu la NIGELEC, qu'en application de l'article 172 de l'AUPSRVE l'appel interjeté contre une décision rendue en matière de contestation de saisie est suspensif d'exécution sauf si elle est assortie de l'exécution provisoire et que l'ordonnance N°18 /2021 du 04/03/2021 du président du tribunal de commerce n'est pas assortie de l'exécution provisoire.

Néanmoins, il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'ordonnance N°18 /2021 du 04/03/2021 du président du tribunal de commerce de Niamey a été revêtue de la formule exécutoire du 11 mars 2022.

La formule exécutoire, ainsi apposée, est conforme aux dispositions de l'article 164 de l'AUPSRVE relativement à la présentation de décision exécutoire afin de procéder au paiement des causes de la saisie ;

Ainsi, la NIGELEC se contente d'indiquer que l'appel contre l'ordonnance n°18 du 04/03/2021 reste encore pendante à la Cour d'Appel de Niamey cependant elle ne produit aucune preuve susceptible de soutenir cette prétention ;

Aussi, elle ne peut se soustraire au respect et à l'exécution d'une décision revêtue de la formule exécutoire surtout, qu'il n'appartient pas au tribunal de céans de connaître de la régularité ou non de ladite formule exécutoire ;

Au regard de ce qui précède, il convient de faire droit à la demande l'entreprise MOUSSA MALIKI en ordonnant à la

NIGELEC de procéder au paiement du montant saisi qui est de 15 172 500 FCFA ;

Sur l'astreinte

L'Entreprise MOUSSA MALIKI BTP sollicite du tribunal d'assortir la décision de condamnation d'une astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;

Aux termes de l'article **423 du Code de procédure civile**, « **les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions** » ;

Ainsi, le prononcé d'une astreinte est nécessaire pour assurer l'exécution de la décision et de palier à toute résistance de la défenderesse ;

Cependant, le montant demandé pour l'astreinte est élevé dans son montant ; qu'il convient de la ramener à une juste valeur en retenant la somme de 50 000 FCFA par jour de retard à titre d'astreinte à compter de la signification de la présente décision ;

Sur l'exécution provisoire

L'entreprise MOUSSA MALIKI BPT sollicite d'ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ;

Aux termes l'article **49** de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution :

« La juridiction compétence pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire est le premier président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.

Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente » ;

Il en résulte que les décisions rendues en application de cette disposition sont exécutoires de plein droit et toute décision contraire doit être spécialement motivée ;

En l'espèce, la présente décision rendue en application dudit article par le juge de l'exécution sera, par conséquent, exécutoire de droit ;

Sur les dépens :

La NIGELEC, qui a succombé l'instance, sera condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- **Rejette la fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 52 du code de procédure civile soulevée par la NIGELEC ;**
- **Déclare recevable l'action de l'entreprise MOUSSA MALIKI BTP, régulière en la forme ;**
- **Au fond, constate que l'ordonnance N°018/2021 du 04/03/2021 du président du tribunal de commerce de Niamey est revêtue de la formule exécutoire conformément aux dispositions de l'article 164 de l'AUPSRVE ;**
- **Ordonne, en conséquence, à la NIGELEC tiers saisi, de procéder au paiement au profit de l'entreprise MOUSSA MALIKI BTP de la somme de 15 172 500 FCFA représentant le montant saisi sous astreinte de 50 000 FCFA par jour de retard ;**
- **Dit que l'exécution provisoire est de droit ;**
- **Condamne la NIGELEC aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision devant le Président de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans un délai de 15 jours à compter du prononcé par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi, la présente ordonnance a été signée, après lecture, par :

La Présidente
greffière

La

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 03/06/2024

LE GREFFIER EN CHEF